

# Lexique en matière de TVA

ABC

The image features a yellow map of Europe with a white grid overlay. In the bottom right corner, there is an orange oval containing the letters 'ABC' in white. The text 'Lexique en matière de TVA' is written in black on the left side of the map.

A titre liminaire, il convient de préciser les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée.

**La TVA est un impôt :**

- sur la consommation : elle frappe l'utilisation des ressources, c'est-à-dire la dépense ou la consommation finale de biens ou de services par des personnes physiques ou morales ;
- réel : la situation personnelle ou la qualité du consommateur n'est pas prise en considération ;
- indirect : elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final (redevable réel), mais par les entreprises de toute nature qui assurent la production de biens et la fourniture de services (redevables légaux) ;
- reposant sur le mécanisme des paiements fractionnés : aux divers stades du circuit économique, chaque redevable :
  - calcule et facture à son client la TVA due sur ses ventes ou prestations de services ;
  - déduit de cet impôt la TVA qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix de ces opérations ;
  - ne verse au Trésor que la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible ;
- neutre dans les circuits économiques : la taxation est unique en ce que la charge fiscale globale grevant un bien ou un service à la fin du processus de production ou de distribution correspond exactement à la TVA calculée sur le prix de vente réclamé au consommateur, quel que soit le nombre de transactions intervenues dans le processus antérieur au stade d'imposition.

**A**

- ◆ **Accise** : Dénomination communautaire des droits indirects frappant certains produits de consommation (ex. : droit de consommation sur les alcools et les boissons alcooliques, sur les tabacs, taxe spéciale sur les huiles).
  
- ◆ **Activité économique** : activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée, comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Dès lors qu'elle relève d'une activité économique, une opération réalisée à titre onéreux se traduisant par un lien direct ([cf. infra](#)) est placée dans le champ d'application de la TVA (**code général des impôts, art.256 A**).
  
- ◆ **Acquisition intracommunautaire** : obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien en provenance d'un autre Etat membre.
  
- ◆ **Assiette de l'impôt** : cf. [Base d'imposition](#).
  
- ◆ **Assujetti à la TVA** : personne qui effectue une activité économique de manière indépendante (sous sa propre responsabilité avec une totale liberté dans son exercice, c'est-à-dire non liée par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination), quel que soit son statut juridique, sa situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de son intervention. Une personne accomplissant une telle activité réalise donc exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA (cas des universités au regard des activités commerciales et de formation).
  
- ◆ **Assujetti partiel à la TVA** : assujetti qui, parallèlement à l'activité économique placée dans le champ d'application de la TVA, réalise des opérations qui sont exclues de ce champ d'application (par exemple, exploitation d'un musée par un établissement public d'enseignement supérieur, perception de dividendes d'actions dès lors qu'il s'agit d'un acte de simple gestion patrimoniale).

**B**

- ◆ **Base d'imposition (ou assiette de l'impôt)** : comprend l'ensemble des paiements en espèces ou en nature, à l'exception de la TVA elle-même, que le client doit effectuer en contrepartie de la livraison de bien ou de la prestation de services dont il bénéficie.  
Lorsque le client paye en nature le prix réclamé par son fournisseur (échange), la base d'imposition est constituée par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée le cas échéant de la soulte versée (**code général des impôts, art. 266 et 267**).
- Ex : pour un encaissement de 120 € toutes taxes comprises, la base d'imposition, dans l'hypothèse d'un taux de 19,6%, est égale à  $120 / 119,6 \times 100$ , soit 100,33 € hors taxe (TVA = à 19,67 €).

◆ **Bien meuble corporel** : bien matériel qui présente le caractère physique de la mobilité.

## C

◆ **Champ d'application de la TVA** : sphère comprenant les opérations imposables c'est-à-dire l'ensemble des opérations imposées à la TVA et des opérations qui échappent à cette imposition parce qu'elles bénéficient d'une exonération prévue par une disposition expresse de la loi (**code général des impôts, art. 256.I et 261 à 263**) ou sont réalisées par une personne bénéficiaire de la franchise en base (**code général des impôts, art. 293 B à G**).

◆ **Crédit de départ** : possibilité pour un assujetti de déduire la TVA grevant un bien (stock ou immobilisation) qu'il a acquis antérieurement à la date à laquelle il l'affecte à des opérations imposées ou assimilées, sous réserve toutefois que l'affectation antérieure soit étrangère à des besoins privés ou aux besoins d'activités placées hors du champ d'application de la TVA (dans ce cas, en effet, il ne peut être procédé au calcul d'un crédit de départ). Autrement dit, le crédit de départ ne porte que sur des biens affectés antérieurement à des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.

La déductibilité de la TVA en cause s'apprécie sur son montant total ou sur une partie de ce montant selon que le bien n'a pas commencé à être utilisé à cette date (stock et immobilisation sauf si elle est exclue du droit à déduction) ou qu'au contraire ce bien est en cours d'utilisation (immobilisation dont la valeur n'est pas encore totalement consommée – sur ce point, cf. "[Régularisation du droit à déduction](#)" - sauf si elle est exclue du droit à déduction), avec dans les deux situations, l'application, le cas échéant, du pourcentage général de déduction utilisé par l'assujetti (code général des impôts, annexe II, art. 226).

◆ **Crédit de TVA** : montant de la TVA déductible par un assujetti qui excède le montant de la TVA dont celui-ci est lui-même redevable et qui ne peut donc donner lieu à imputation. Ce crédit peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'un remboursement (code général des impôts, annexe II, art. 242-OA à 242-O K).

## D

◆ **Déclaration d'échange de biens (DEB)** : document unique regroupant l'état récapitulatif des clients et la déclaration statistique périodique prévus respectivement aux articles 289 B et 289 C du Code général des impôts et à l'article 467 du Code des douanes et reprenant l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires qui circulent entre les Etats membres et ce, par nature de flux (acquisition ou livraison). S'agissant de l'acquisition de marchandises intracommunautaires, la DEB doit être produite uniquement si leur montant représente au moins 100 000 € ou si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours.

◆ **Dépenses mixtes** : dépenses qui sont utilisées à la fois pour les besoins d'une opération imposée à la TVA ou assimilée et pour ceux d'une opération exonérée n'ouvrant pas droit à déduction (cf. [secteurs distincts d'activités](#)).

◆ **Droit à déduction** : droit, pour un assujetti à la TVA, de déduire la TVA grevant les éléments constitutifs du prix d'une opération imposée ou assimilée (**code général des impôts, art. 271**).

Le droit à déduction prend naissance lorsque la TVA déductible devient exigible chez la personne qui en est redevable.

S'agissant des opérations assimilées à des opérations taxées ([cf. infra](#)), il est à noter que les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France n'ouvrent droit à déduction que dans la mesure où elles seraient effectivement soumises à la TVA si leur lieu d'imposition se situait en France (**code général des impôts, art. 271.V.d.**). Par suite, aucun droit à déduction ne peut être exercé pour les opérations qui seraient exonérées en régime intérieur, telles que par exemple celles qui se rapportent à l'activité d'enseignement.

◆ **Document administratif unique (DAU)** : document que le Conseil des communautés européennes a décidé de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, dans l'ensemble des États membres aux fins de remplacer la quasi-totalité des déclarations de douane utilisées par chacun de ces États. Le DAU, qui se présente sous la forme d'une liasse de huit exemplaires, constitue le point de départ de la procédure de dédouanement à l'exportation (l'exemplaire n° 3 est remis au déclarant exportateur après visa du service des douanes) ainsi que le justificatif de la perception de la TVA lors de l'importation (l'exemplaire n° 8 est remis au déclarant importateur après visa du service des douanes).

## E

◆ **Échange** : il y échange lorsque le prix de vente d'un bien ou d'un service est payé en nature.

◆ **Exclusions du droit à déduction** : visent certains biens et services qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur utilisation, ne peuvent pas ouvrir droit à déduction de la TVA qui grève leur coût quand bien même ils sont utilisés pour les besoins d'une opération taxée ou assimilée (ex : véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes et les services y afférents, les transports de personnes ainsi que les opérations accessoires à ces transports ; **code général des impôts, annexe II, art. 230 à 242**).

◆ **Exigibilité** : droit que le Trésor peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la TVA. Pour les biens, l'exigibilité intervient lors de leur livraison qui s'entend, en principe, du transfert de propriété du bien, tandis que pour les prestations de services, elle intervient lors de l'encaissement du prix, des acomptes ou de la rémunération, ou, sur autorisation de l'administration fiscale, d'après les débits (**code général des impôts, art.269**).

Un régime dérogatoire est prévu pour les établissements publics, lequel les autorise à déclarer l'ensemble des opérations imposées au titre d'une période déterminée en retenant le total des sommes ayant fait l'objet de titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge en comptabilité par l'agent comptable au cours de cette période.

Le choix d'appliquer ce régime dérogatoire a pour conséquence l'obligation de prendre en compte pour le calcul de la TVA déductible le montant total de la taxe grevant les dépenses ouvrant droit à déduction qui ont été mandatées et prises en charge dans la comptabilité au cours de cette période.

## F

◆ **Facture *pro forma*** : facture émise pour la forme aux seules fins de gérer les opérations réalisées entre les composantes d'un établissement d'enseignement supérieur. Ce document, qui se rapporte à des opérations qui ne sont pas pris en compte dans la comptabilité de l'établissement et qui ne correspondent à aucun paiement, ne doit en aucun cas mentionner de la TVA.

◆ **Fait générateur** : événement juridique ou matériel par lequel sont réalisées les conditions légales, nécessaires pour l'exigibilité de la TVA. C'est donc l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor.

Pour les biens, fait générateur et exigibilité coïncident, sous réserve de quelques exceptions.

Pour les prestations de services, en revanche, ces deux événements n'interviennent pas au même moment. Le fait générateur se produit au moment où les opérations de cette nature sont effectuées (**code général des impôts, art. 269**).

◆ **Franchise en base** : dispositif ayant pour effet de dispenser les assujettis de la déclaration et du paiement de la TVA. Les personnes qui en bénéficient ne peuvent exercer aucun droit à déduction de la TVA grevant leurs dépenses, ni faire apparaître la taxe sur leur facture. Ce dispositif s'applique en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année civile précédente (sur ce point, cf. **l'article 293 B du code général des impôts**).

## I

◆ **Imputation** : En principe, la déduction de la TVA afférente aux dépenses d'un assujetti s'opère en priorité par imputation sur la TVA dont celui-ci est lui-même redevable à raison de ses opérations (**TVA collectée**), au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance (cf. "[Crédit de TVA](#)").

## L

◆ **Lien direct** : critère initié par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes aux fins de préciser la notion d'opérations effectuées à titre onéreux. La condition du lien direct signifie que pour soumettre à la TVA une opération, il doit exister un avantage individualisé au profit du bénéficiaire de l'opération (client) en relation avec le prix que celui-ci paye au fournisseur pour obtenir cet avantage.

La notion du lien direct trouve notamment à s'appliquer dans le cas de subventions ou de cotisations à divers organismes.

La Cour de justice utilise également le concept du lien direct pour apprécier l'ouverture du droit à déduction de la TVA grevant une dépense. L'exercice de ce droit suppose qu'il existe un lien direct et immédiat entre une dépense et une opération taxée.

◆ **Livraison à soi-même (LASM)** : opération qui permet à un assujetti d'obtenir un bien ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant et ce, indépendamment de la circonstance qu'il soit ou non fait appel à des tiers pour tout ou partie de la réalisation de ce bien ou de cette prestation.

Les livraisons à soi-même (**LASM**) sont assimilées à des opérations réalisées à titre onéreux et ont pour objectif d'une part de placer l'ensemble des assujettis dans des conditions normales de concurrence et d'autre part, de respecter le principe de neutralité qui s'attache à la TVA en évitant que tout assujetti ne bénéficie d'un avantage indu.

C'est pourquoi, leur imposition est exigée pour les seuls assujettis qui exercent une activité donnant lieu à la réalisation d'opérations imposées à la TVA ou assimilées.

Ainsi, par exemple, est assimilée à une livraison de bien effectuée à titre onéreux et, partant, doit donner lieu à l'imposition à la TVA d'une LASM (**code général des impôts, art. 257-8°**), l'affectation d'un bien mobilier d'investissement par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou de son affectation antérieure (affectation à un secteur d'activité imposé).

La TVA exigible sur la LASM n'est pas déductible.

Une LASM doit également être imposée à la TVA lorsqu'un assujetti fait édifier un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie et qui est destiné à être utilisé pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA (**code général des impôts, art. 257-7°**). L'assiette de la LASM correspond au prix de revient de l'immeuble.

Cette imposition justifie la déduction intégrale de la TVA afférente aux travaux engagés pour l'édification de l'immeuble et, ce, au fur et à mesure de leur avancement.

La TVA due au titre de la LASM est, quant à elle, déductible à raison des règles de droit commun.

◆ **Livraison de bien** : s'entend de toute opération comportant transfert du pouvoir de disposer d'un [bien meuble corporel](#) comme un propriétaire (**code général des impôts, art. 256.II**). En d'autres termes, sont visées les opérations qui emportent le transfert de toutes les prérogatives d'un propriétaire (droit d'user, de jouir et de disposer de la chose) comme par exemple, la vente ou encore les apports en société.

◆ **Livraison intracommunautaire de biens** : transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien expédié ou transporté dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

**O**

◆ **Opération exonérée** : opération qui, bien que placée dans le champ d'application de la TVA, échappe à l'imposition par l'effet d'une disposition expresse et limitative de la loi (exemple : enseignement universitaire dispensé dans des établissements publics ; **code général des impôts, art. 261.4.4°a**).

Les opérations exonérées n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA grevant leur coût.

◆ **Opération imposable** : opération située dans le champ d'application de la TVA qui est soit imposée à la TVA (soit obligatoirement en raison de sa nature, comme la vente de publications par exemple, ou d'une disposition expresse de la loi, soit sur la base d'une option), soit exonérée de cet impôt (activité d'enseignement. des universités par exemple)

◆ **Opération non imposable** : opération qui n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA (absence [d'activité économique](#), de [lien direct](#)).

◆ **Opération imposée ou assimilée** : opération qui est effectivement soumise à la TVA ou qui bénéficie d'une exonération en application des règles de territorialité.

Les opérations exonérées à ce titre sont pour l'essentiel celles qui relèvent du commerce extérieur, c'est-à-dire les livraisons intracommunautaires, les exportations et les prestations qui leur sont directement liées (opérations entrant dans le champ d'application de la TVA française en principe mais qui en sont exonérées sous certaines conditions fixées par la loi ; **code général des impôts, art. 262 et 262 ter.I, notamment**) ainsi que celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA française et qui sont réalisées par des assujettis établis en France (le lieu d'imposition ne se trouve pas en France ; **code général des impôts, art. 259 B**).

Les opérations imposées ou assimilées ouvrent droit à déduction de la TVA grevant leur coût dans les conditions de droit commun (cf. [droit à déduction](#)).

◆ **Opération à titre onéreux** : [livraison de biens](#), [prestation de services](#) ou acquisition communautaire effectuée moyennant une contrepartie pour le fournisseur (paiement du prix qu'il réclame), laquelle doit, conformément à la condition dite du [lien direct](#), être en relation avec l'avantage individuel retiré par le client. La contrepartie versée par ce dernier peut prendre diverses formes : sommes d'argent, biens remis ou services fournis en échange.

Elle peut également être acquittée par un tiers y compris sous la forme d'une subvention directement liée au prix de l'opération.

La notion d'opération à titre onéreux couvre les [opérations imposables](#).

**P**

◆ **Paiement d'après les débits** : faculté offerte aux redevables effectuant des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA est constituée par l'encaissement, de payer la TVA lors de l'inscription en comptabilité des sommes dues par les clients au débit du compte prévu à cet effet, c'est-à-dire en pratique, d'une manière générale, à la date de la facturation.

Toutefois, la TVA reste exigible lors de l'encaissement d'avances ou d'acomptes antérieurs au débit (**code général des impôts, art.269.2.a**).

◆ **Péréemption du droit à déduction** : perte de la possibilité, pour un assujetti, d'exercer un droit à déduction de la TVA comprise dans le coût d'une dépense ouvrant droit à déduction.

En principe, un assujetti redevable de la TVA doit mentionner le montant de la TVA déductible au titre d'un mois donné sur la déclaration afférente à ce mois qui est prévue par la réglementation pour le paiement de la TVA.

Cependant, en cas d'omission de cette mention, un assujetti est autorisé à faire figurer le montant de TVA déductible correspondant sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de cette omission. Au delà de ce délai, le droit à déduction est définitivement perdu (**code général des impôts, annexe II, art. 224**).

◆ **Personne bénéficiant d'un régime dérogatoire PBRD** personne autorisée à ne pas soumettre à la TVA, sous certaines conditions, ses acquisitions intracommunautaires de biens.

◆ **Prestation de services** : toute opération qui ne constitue pas, ou qui n'est pas assimilée à une livraison de biens (à cet égard, cf. notamment le **III de l'article 256 du code général des impôts**). Constituent, par exemple, des prestations de services, les opérations de location, de réparation, les travaux d'étude, etc., mais également les opérations comportant transfert de propriété de **biens meubles incorporels** (cessions de droits, de brevets, de marques de fabrique, etc.).

◆ **Pourcentage général de déduction ou prorata financier (règle dite du prorata)** : règle applicable aux entreprises partiellement redevables de la TVA pour le calcul de la taxe déductible ayant grevé leurs immobilisations ainsi que, le cas échéant, les biens ne constituant pas des immobilisations et les services qu'elles utilisent. La règle du prorata général de déduction (prorata financier), prévue à **l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts**, ne s'applique qu'aux dépenses affectées à des opérations situées dans le champ d'application de la TVA.

**R**

◆ **Redevable partiel** : personne ayant la qualité d'assujetti qui réalise dans le champ d'application de la TVA une ou des activités comprenant des opérations soumises à cet impôt et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction. Tel est le cas des universités.

◆ **Régularisation du droit à déduction de la TVA** : opérations consistant à apporter des corrections, dans des cas limitativement prévus par la réglementation, aux déductions de TVA effectivement (ou antérieurement) opérées par un assujetti. Ces opérations concernent principalement les immobilisations dont la valeur n'est pas totalement consommée à la date à laquelle intervient l'événement qui rend exigible la régularisation.

La valeur d'une immobilisation se consomme, en matière de TVA, sur une période de cinq ou de vingt ans - dont celle au cours de laquelle celle-ci est acquise ou fabriquée - selon que le bien concerné a un caractère mobilier ou immobilier.

Ces régularisations du droit à déduction sont exigibles dans diverses situations telles que par exemple :

- variation de plus de dix points entre le pourcentage réel ressortant des opérations effectuées au cours de l'année d'acquisition ou de fabrication du bien et le pourcentage déterminé au titre des années suivantes lorsque la valeur des biens n'est pas totalement consommée. Cette régularisation se traduit soit par une déduction complémentaire si la variation est positive, soit par un reversement si la variation est négative (**code général des impôts, annexe. II , art. 215**) ;
- cessation d'opérations ouvrant droit à déduction (**code général des impôts, annexe. II , art. 210**).

Les régularisations du droit à déduction peuvent également être exigées sous la forme d'imposition à la TVA d'une livraison à soi-même.

◆ **Rémanence de TVA** : situation dans laquelle un montant de TVA s'incorpore définitivement dans le coût d'une opération, quand bien même celle-ci est imposée à la TVA, lorsque l'assujetti qui la réalise utilise en amont des biens ou des services qui sont exclus du droit à déduction.

**S**

◆ **Secteurs d'activités distincts** : cas où un assujetti doit, pour l'exercice de ses droits à déduction, suivre distinctement les activités économiquement différentes qu'il réalise dès lors que celles-ci ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA (**code général des impôts, annexe. II, art. 213**) ; les universités sont placées dans cette situation et doivent, en principe, mettre en œuvre les règles qui s'y attachent ; en cas de difficultés pour les appliquer, elles sont toutefois autorisées à utiliser le pourcentage général de déduction ). Pour les universités, les activités d'éditeur et de location de locaux nus imposées à la TVA sur option constituent des secteurs distincts.

Chaque secteur d'activité est traité comme une entreprise distincte pour le calcul des droits à déduction. Il s'ensuit que :

- doivent être comptabilisées distinctement toutes les opérations réalisées dans chaque secteur telles que, par exemple, les acquisitions des biens et services, les cessions des immobilisations, les transferts de biens entre secteurs d'activité ;
- le droit à déduction s'exerce au sein de chaque secteur à raison des règles habituelles.

Lorsque des dépenses ne peuvent pas être affectées précisément à un seul secteur d'activité (dépenses dites mixtes), la TVA grevant leur coût est déductible à raison du pourcentage général de déduction (rapport existant entre le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations, et la totalité du chiffre d'affaires annuel, tous secteurs confondus).

**NOTA** : Les universités créant un service d'activités industrielles et commerciales (**SAIC**) ont la faculté pour ce qui concerne les dépenses mixtes (dépenses communes au SAIC et au secteur regroupant les activités exonérées de TVA telles que l'enseignement) d'exercer leurs droits à déduction suivant des modalités nouvelles par dérogation à la règle du pourcentage général de déduction.

Ces nouvelles règles consistent à calculer la quote-part de TVA déductible au titre des dépenses mixtes sur la base d'une clef de répartition, adaptée à chaque type de dépenses, déterminant la proportion d'utilisation de ces dépenses pour les besoins des opérations imposées à la TVA. Autrement dit, le dispositif repose sur un prorata physique aux lieu et place d'un prorata financier.

◆ **Subvention directement liée au prix dite aussi subvention "complément de prix"** : aide financière allouée dans le cadre d'une situation où trois parties sont en cause, à savoir la personne qui alloue la subvention, la personne qui en bénéficie et l'acheteur du bien ou le preneur du service respectivement livré ou fourni par le bénéficiaire de cette subvention (**code général des impôts, art. 266.1.a**).

Cette subvention est taxable si elle est directement liée au prix de ces opérations (ou dit autrement si elle peut être regardée comme constituant la contrepartie partielle, voire totale dans certains cas, d'une opération). Selon la jurisprudence dégagée par la Cour de justice des communautés européennes à cet égard, un lien direct peut être établi si la subvention octroyée permet à la personne qui en bénéficie de réaliser des opérations soumises à la TVA, clairement déterminées, à un prix inférieur à celui qu'elle devrait exiger en l'absence de subvention (diminution à proportion de cette subvention) et si ce prix est déterminable, quant à son principe, au plus tard au moment où intervient le fait générateur des opérations.

L'existence d'un lien direct entre la subvention et le prix nécessite une analyse au cas par cas des circonstances qui sont à l'origine du versement de cette subvention.

Dès lors que le lien direct existe, le montant de la subvention est comprise dans la base d'imposition à la TVA du bénéficiaire au taux de l'opération dont elle complète le prix.

**T**

- ◆ **TVA Collectée** : TVA réclamée par un redevable à ses clients au titre des opérations qu'il réalise. On parle aussi de **TVA brute**.
- ◆ **TVA déductible** : TVA ayant grevé les divers éléments du prix de revient d'une opération ouvrant droit à déduction qui peut être déduite de la taxe applicable à cette même opération. L'exercice du droit à déduction est subordonné sur un plan formel à la possession d'un document justificatif régulièrement établi qui se présente en règle générale sous la forme d'une facture et délivrée au redevable par ses fournisseurs (**code général des impôts, art. 271 et 289**).

**V**

- ◆ **Valeur en douane** : correspond à la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur, laquelle se fonde sur la notion de valeur transactionnelle constituée en principe par le prix facturé. Cette valeur permet de déterminer la base d'imposition à la TVA à l'importation (CGI, art. 292).
- ◆ **Vente à distance** : concerne la livraison d'un [bien meuble corporel](#) effectuée de la France à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre vers la France lorsque l'acquéreur est un particulier ou une [PBRD](#). La détermination du lieu de cette livraison obéit à des règles particulières (CGI, art. 258 A et 258 B).